

Art	Domaine	Date/Cause	Mots-clefs	Extrait	Satisfaction équitable
Article 7					
5 7	Crimee  Application retroactive d'une loi postérieure	<b>25.06.2024</b> <b>Ukraine v Russie (Crimee)</b>	Application retroactive de la loi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La Cour souligne le fait que la requête no <a href="#">38334/18</a> concerne uniquement la responsabilité alléguée de la Fédération de Russie à raison de violations de la Convention qui seraient survenues sur son territoire et « sur le territoire ukrainien occupé par la Fédération de Russie ». La question de la juridiction, au sens de l'article 1, de l'Ukraine sur cette dernière région, qui appartient au propre territoire souverain de l'Ukraine, n'appelle pas d'examen.</li> <li>- La Cour note que :           <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La Fédération de Russie exerce sa juridiction sur la Crimée seulement depuis le 18 mars 2014, et que pour ce qui concerne cette</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Retour, en toute sécurité, des prisonniers en question transférés de la Crimée dans des établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la Fédération de Russie ;</li> <li>- la <i>réserve</i> en entier ;</li> <li>- b) <i>invite</i> le gouvernement requérant et le gouvernement défendeur à lui adresser par écrit, dans le délai de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêt, leurs observations sur cette question et notamment à lui donner connaissance de tout accord auquel ils pourraient aboutir ;</li> <li>- c) <i>réserve</i> la procédure ultérieure et <i>délègue</i> au président de la Cour le soin de la fixer au besoin.</li> <li>-</li> </ul>

			<p>requête, il qualifie maintenant cette juridiction de « territoriale »</p> <p>2. Les faits dénoncés supposément survenus en Crimée avant le 18 mars 2014 ne relevaient pas de sa juridiction</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Cour rappelle que, dans sa décision sur la recevabilité, elle a estimé qu'elle disposait de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure que, pendant la période considérée dans cette requête (du 27 février 2014 au 26 août 2015), l'État défendeur exerçait sur la Crimée une juridiction extraterritoriale revêtant la forme d'un « contrôle effectif sur une zone »</li> <li>- La Cour rejette par conséquent l'exception <i>ratione</i></li> </ul>	
--	--	--	--	--

				<p><i>loci</i> soulevée par le gouvernement défendeur et les arguments que celui-ci avance au sujet de la nature de sa juridiction en ce qui concerne des faits survenus postérieurement au 27 février 2014.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'article 43 du Règlement de La Haye (A 53) fait peser sur la Puissance occupante l'obligation de respecter les lois en vigueur dans le territoire occupé « sauf empêchement absolu »</li> </ul>	
3	Traitement inhumain et dégradant	<p><b>25.06.2024</b></p> <p><b>Ukraine v Russie (Crimee)</b></p>	<p>Disparitions forcées</p> <p>Arrets illegaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La Cour relève que le rapport du HCDH de 2017 fait état de « graves et nombreuses violations [des droits de l'homme] » « telles que des arrestations et détentions arbitraires (...) des cas de mauvais traitements et de torture » parfois assortis de « violence sexuelle. Les victimes ont été</li> </ul>	

détenues au secret, attachées, les yeux bandés ; elles ont été battues, forcées à se dénuder, se sont vu infliger des décharges électriques au moyen de fils reliés à leurs parties génitales, et ont été menacées de viol avec un fer à souder et un bâton ». - Ces violations ont été commises par « des membres des forces d'autodéfense de Crimée et divers groupes cosaques » « pendant les trois semaines consécutives au renversement des autorités ukrainiennes en Crimée » et par « des représentants du Service de sécurité criméen du FSB et de la police » « après l'occupation temporaire de la Crimée, à partir du 18 mars 2014 ». Ce rapport précise que « la plupart [des faits se rapportant aux multiples allégations

				<p>recensées de violations du droit à la liberté] se seraient produits en 2014 », ce dont l'État défendeur n'a pas rendu compte.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par ailleurs, eu égard aux constats auxquels elle est parvenue ci-dessus au sujet de la « légalité » des mesures litigieuses (paragraphes 944 et 946 ci-dessus), elle observe que la pratique dénoncée par le gouvernement requérant sur ce terrain.</li> <li>- Partant, il y a eu violation des articles 3 et 5 de la Convention.</li> </ul>	
5 10 11	Pratique administrative consistant à priver de liberté, inculper et/ou condamner irrégulièrement des « prisonniers politiques ukrainiens » pour avoir	<b>25.06.2024</b> <b>Ukraine v Russie (Crimee)</b>	Pratique administrative extrajurisdictionnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La notion de pratique administrative suppose que la présence de deux éléments soit démontrée, à savoir la répétition des actes constitutifs de la violation alléguée et une tolérance officielle de ces actes</li> <li>- Par tolérance officielle, il faut</li> </ul>	

	exercé leur liberté d'expression, de réunion pacifique ou d'association			entendre que des actes illégaux sont tolérés en ce sens que les supérieurs des personnes immédiatement responsables connaissent ces actes, mais ne font rien pour en punir les auteurs ou empêcher leur répétition ; ou que l'autorité supérieure, en présence de nombreuses allégations, se montre indifférente en refusant toute enquête sérieuse sur leur vérité ou leur fausseté, ou que le juge refuse d'entendre équitablement ces plaintes.	
7	<i>Nullum crimen sine lege /Nulla poena sine lege</i>	<b>26 septembre 2023</b>  <b>YÜKSEL YALÇINKAYA c. TÜRKİYE:</b>	Terrorisme	- La garantie que consacre l'article 7 de la Convention, élément essentiel de la prééminence du droit, occupe une place primordiale dans le système de protection de la Convention, comme l'atteste le fait que l'article 15 n'y	15 000 EUR

autorise aucune dérogation même en temps de guerre ou d'autre danger public. Ainsi qu'il découle de son objet et de son but, on doit l'interpréter et l'appliquer de manière à assurer une protection effective contre les poursuites, les condamnations et les sanctions arbitraires

- L'article 7 de la Convention n'a pas pour unique objet de prohiber l'application rétroactive du droit pénal au désavantage de l'accusé. Il consacre aussi, de manière plus générale, le principe de la légalité des délits et des peines (*nullum crimen, nulla poena sine lege*) et celui qui commande de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé, notamment par analogie. Il

				<p>découle de ces principes qu'une infraction doit être clairement définie par la loi.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Cour rappelle qu'il ne lui incombe pas normalement de se substituer aux juridictions internes. C'est au premier chef aux autorités nationales, notamment aux cours et tribunaux, qu'il appartient d'interpréter la législation interne.</li> </ul>	
7	<p><b>26 septembre 2023</b></p> <p><b>YÜKSEL YALÇINKAYA c. TÜRKİYE:</b></p>	<p>Utilisation des logiciels crypto By-Lock</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ainsi, la Cour estime qu'elle n'excèderait pas la portée de l'affaire en se prononçant sur ces questions, d'autant que, contrairement à ce qu'avance le Gouvernement, le requérant les avait aussi soulevées devant les instances internes, y compris la Cour constitutionnelle (paragraphes 73, 75, 92, 93, 97 et 100 ci-dessus), et il a présenté des arguments détaillés à</li> </ul>	15 000 EUR

				<p>leur sujet dans les observations qu'il a communiquées à la Cour. La Cour rappelle sur ce point que rien n'empêche les requérants de préciser ou de développer leurs premières observations au cours de la procédure menée devant elle (<i>ibidem</i>, § 122).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'utilisation de l'application de messagerie cryptée ByLock, sans qu'aient été dûment établis, d'une manière individualisée, les éléments matériels et l'élément moral constitutifs de l'infraction</li> </ul>	
6 § 1	Préjudice causé à la défense en raison de l'absence de contrebalance ment	<b>26 septembre 2023</b> <b>YÜKSEL YALÇINKAYA c. TÜRKİYE:</b>	Procès équitable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant soutient que les données qui concernaient l'utilisation qu'il était censé avoir faite de l'application ByLock, et qui ont constitué la preuve déterminante à</li> </ul>	15 000 EUR

			<p>l'appui de sa condamnation, avaient été obtenues de manière illicite et auraient donc dû être jugées irrecevables.</p> <p>- La Cour note que le Gouvernement ne nie pas – que le MİT ait obtenu les données de ByLock illégalement, au mépris des garanties procédurales prévues par le code de procédure pénale pour le recueil de preuves électroniques, que les données en cause n'aient été communiquées ni à lui ni à son avocat, en violation du principe du contradictoire et du principe de l'égalité des armes, et que les juridictions internes se soient fondées exclusivement sur les rapports établis par différents organes publics – qui n'auraient pas présenté les garanties requises d'indépendance et</p>	
--	--	--	---	--

			<p>d'impartialité – sans les soumettre à aucun autre examen.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si l'on examine ces griefs au regard des faits tels qu'ils ont été présentés par le requérant, on ne peut raisonnablement pas dire que l'intéressé n'ait pas contesté, au moins en substance, l'intégrité des données de ByLock obtenues par le MÎT, le fait que ces données n'aient pas été soumises à l'examen d'un tiers indépendant, ou l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé d'accéder à des éléments susceptibles de le disculper en raison du fait que les données ne lui avaient pas été communiquées.</li> <li>- Partant, elle rejette les exceptions préliminaires du Gouvernement exposées au paragraphe 275 ci-dessus. Elle considère par ailleurs</li> </ul>	
--	--	--	---	--

				<p>que les griefs formulés par le requérant à ce titre ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention, ni irrecevables pour d'autres motifs. Ils doivent donc être déclarés recevables.</p>	
7	<i>Nullum crimen sine lege</i>	<b>4 juillet 2023</b> <b>TRISTAN c.</b> <b>RÉPUBLIQUE</b> <b>DE MOLDOVA</b>	Application rétroactive de la loi pénale  Prévisibilité juridique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Condamnation de la requérante en application des dispositions d'une loi pénale entrée en vigueur après les faits et ayant modifié les expressions désignant le sujet de l'infraction</li> <li>- L'article 7 ne se borne pas à prohiber l'application rétroactive du droit pénal au désavantage de l'accusé : il consacre aussi, d'une manière plus générale, le principe de la légalité des délits et des peines (<i>nullum crimen, nulla poena sine lege</i>) et celui qui commande de ne pas</li> </ul>	3 600 EUR + frais et dépens (2 500 EUR)

				<p>appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé, notamment par analogie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Convention ne garantit pas seulement le principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères, mais aussi, et implicitement, le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce</li> <li>- la Cour juge que les conclusions des juridictions internes n'étaient pas raisonnablement prévisibles. Partant, il y a eu violation de l'article 7 § 1 de la Convention.</li> </ul>	
6 § 1	Procès équitable	<b>4 juillet 2023</b> <b>TRISTAN c.</b> <b>RÉPUBLIQUE</b> <b>DE MOLDOVA</b>	Absence de décision judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- À la lumière du raisonnement qui a conduit au constat de violation de l'article 7 § 1 de la Convention, la Cour considère dans les circonstances de l'espèce qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré par la requérante</li> </ul>	

				de l'article 6 § 1 de la Convention.	
3, 7	Peine lourde plus	<b>10 novembre 2022</b> <b>Kupinskyy c.</b> <b>Ukraine</b>	Conversion d'une peine à perpétuité réductible en peine incompressible  Application postérieure d'une peine plus lourde	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La Cour relève que le Gouvernement n'a pas indiqué sur quelle base juridique une demande de libération conditionnelle pourrait être formulée à l'adresse de l'Etat hongrois</li> <li>- En toute état de cause, la Cour souligne que le Gouvernement n'a pas indiqué comment le comportement du détenu en Ukraine pourrait être dument évalué par un autre Etat (Hongrie), même si ce-dernier est à l'origine de la peine</li> <li>- La Cour rappelle qu'une peine de réclusion à perpétuité incompressible n'est pas compatible avec les exigences de l'article 3</li> <li>- De l'avis de la Cour, les peines de réclusion à perpétuité incompressible et les peines de réclusion à perpétuité réductible</li> </ul>	2 500 EUR

				diffèrent quant à leur portée, et cette différence est suffisamment importante pour que la Cour juge la première incompatible avec les exigences de la Convention	
7	<i>Nullum crimen sine lege</i>	<b>12.07.2022</b> <b>Kotlyar c. Russie</b>	Application rétroactive de la loi pénale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La requérante a été poursuivie et jugée en vertu des articles 322.2 et 322.3 du Code pénal pour avoir faussement déclaré dans une demande d'enregistrement de résidence de ressortissants non russes que ceux-ci vivaient dans son appartement de manière temporaire ou permanente alors qu'ils vivaient en réalité ailleurs</li> <li>- La Cour doit examiner si, au moment où ils ont été commis, les actes du requérant, qui ont été accomplis avant l'entrée en vigueur des articles 322.2 et 322.3 du code pénal le 3 janvier 2014,</li> </ul>	6 000 EUR

			<p>constituaien t une <i>infraction</i> , bien que sous une appellation différente, définie avec une prévisibilité suffisante par le droit interne (voir <i>Rohlena c. République tchèque</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'affirmation du Gouvernement selon laquelle ses activités constituaient une infraction possible de poursuites même avant l'adoption de la nouvelle loi aurait été plus plausible si la procédure contre elle avait été engagée sur la base des dispositions antérieures. Or, tel n'a pas été le cas. La procédure pénale n'a été engagée qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi</li><li>- Donc, la Cour estime qu'il n'a pas été démontré que les actes de la requérante constituaient une infraction possible de poursuites en droit interne avant l'entrée</li></ul>	
--	--	--	--	--

				en vigueur des articles [...]	
10	Liberté d'expression	<b>12.07.2022</b> <b>Kotlyar c. Russie</b>	Problème social systémique de la migration	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Gouvernement soutient qu'il n'y a pas eu d'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression de la requérante. Celle-ci a fait connaître ses opinions dans les médias et a également présenté des observations écrites aux autorités de l'État</li> <li>- La Cour doit d'abord rechercher si la mesure litigieuse – la condamnation de la requérante pour avoir fourni des « faux documents de résidence » à des ressortissants non russes – s'analyse en une ingérence sous la forme d'une « formalité, condition, restriction ou sanction » imposée dans le cadre de l'exercice de son droit à la liberté d'expression (<i>Wille c. Liechtenstein</i></li> </ul>	

				<ul style="list-style-type: none"> <li>- La présente affaire doit en outre être distinguée des affaires dans lesquelles les requérants ont été sanctionnés pour des actes pénalement répréhensibles qu'ils avaient commis lors de la préparation d'une publication ou d'une émission (voir <i>Erdtmann c. Allemagne</i>)</li> <li>- La Cour ne saurait admettre que la motivation altruiste de la requérante ou la sincérité de sa conviction du caractère erroné du règlement de séjour la dispensent de son obligation d'obéir à la loi → le comportement pour lequel elle a été sanctionnée ne relevait pas de l'article 10 de la Convention</li> </ul>	
7	<i>Nullum crimen sine lege</i>	<b>24.05.2022 SİNAN ÇETİNKAYA AND AĞYAR ÇETİNKAYA v. TURKEY</b>	Non-application d'une loi pénale plus douce	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La Cour reitere que l'article 7 § 1 de la Convention entend, implicitement l'application du principe de</li> </ul>	n/a

			<ul style="list-style-type: none"><li>- rétroactivité de la loi pénale plus douce</li><li>- La Cour relève que, sous l'ancien code pénal, c'est-à-dire jusqu'au 1er juin 2005, les personnes qui n'étaient ni agents publics ni membres d'une banque pouvaient être pénalement responsables, soit à titre principal, soit à titre accessoire, pour des infractions spéciales (en l'espèce, détournement de fonds et détournement bancaire), comme le confirme l'arrêt de la Cour de cassation du 15 juin 2006. Or, le code pénal actuel restreint le champ de la responsabilité pénale dans ces cas à la seule responsabilité accessoire, à savoir l'incitation et l'assistance (articles 38 et 39 du code pénal), en insistant notamment sur le fait que seules les</li></ul>	
--	--	--	--	--

personnes qui réunissent les conditions requises pour être l'auteur principal d'infractions spéciales peuvent être pénalement responsables à ce titre

- La Cour de cassation n'a pas non plus examiné ce point crucial. Il s'ensuit que le fait que les juridictions internes n'aient pas appliqué l'article 40 § 2 du code pénal a eu pour conséquence que la responsabilité pénale des requérants pour une « infraction spéciale », à savoir le détournement de fonds, était dépourvue de base légale contemporaine, puisqu'il n'était plus possible de les condamner en tant qu'auteur principal ou coauteur de cette infraction → violation de l'article 7

7 § 1	Application rétroactive d'une peine plus lourde	<b>2 novembre 2021</b> <b>WA c. Suisse</b>	Previsibilite juridique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La Cour a souligné que l'article 7, lorsqu'il parle de « droit », renvoie à la même notion que celle à laquelle la Convention fait référence par ailleurs lorsqu'elle emploie ce terme, notion qui comprend le droit écrit ainsi que la jurisprudence et implique des exigences qualitatives, notamment celles d'accessibilité et de prévisibilité</li> <li>- La Cour admet que la détention preventive du requérant, compte tenu qu'elle a été prononcée par un tribunal pour infraction pénale, étant donnée sa qualification de peine, et prise en considération la privation de liberté, les faits renvoient au terme de « peine » aux fins de l'article 7 de la Convention</li> <li>- la Cour observe d'emblée qu'à l'époque des faits</li> </ul>	40 000 EUR – p.mor. 6 000 EUR – frais et dépens
----------	---	---	-------------------------	---	--

			<p>reprochés au requérant, il n'avait pas été possible de le placer en détention preventive par une ordonnance rétroactive, rendue après sa condamnation par le tribunal de la peine en 1993/1995 – qui, en tout état de cause, n'avait pas ordonné sa détention – devenue définitive. L'article 65 § 2 combiné avec l'article 64 § 1 b) du code pénal, sur lequel se fondait la détention ultérieure du requérant, n'a été inséré dans le code pénal que le 1er janvier 2007, après les infractions commises par le requérant notamment en 1983 et 1990</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Cour conclut donc qu'il y a eu violation de l'article 7</li> </ul>	
5 § 1	Droit a la liberte	<b>2 novembre 2021</b> <b>WA c. Suisse</b>	Absence du lien de causalité entre la condamnation initiale et la détention	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La Cour a jugé dans sa jurisprudence que le terme « condamnation » au sens de l'article 5</li> </ul>

§ 1 a), compte tenu du texte français (« condamnation »), doit être compris comme désignant à la fois une déclaration de culpabilité prononcée après qu'il a été légalement établi qu'une infraction a été commise, et l'imposition d'une peine ou d'une autre mesure privative de liberté

- le mot « après » figurant à l'alinéa a) ne signifie pas simplement que la détention doit suivre la « condamnation » dans le temps : en outre, la « détention » doit résulter de la « condamnation », « en être la conséquence et en dépendre » ou survenir « en vertu de » cette « condamnation -- > nécessite d'un lien de causalité suffisant entre « detention » et condamnation »
- [...]Par conséquent, il n'a pas été détenu dans un

				<p>établissement adapté à la détention de patients souffrant de troubles mentaux. La Cour rappelle que le placement d'une personne détenue pour troubles mentaux dans un établissement adapté à ce type de patients est nécessaire même si l'état de la personne concernée s'avère ne pas se prêter à un traitement (paragraphe 37 ci-dessus). La détention du requérant n'était donc pas « régulière » au sens de l'article 5 § 1 e).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Cour estime en outre – et cela n'est pas contesté par les parties – qu'aucun des autres alinéas de l'article 5 § 1 ne saurait servir à justifier la détention litigieuse du requérant.</li> </ul>	
7	<i>Nullum crimen sine lege</i>	<b>19 novembre 2020</b> <b>Pantalon c.</b> <b>Croatie</b>	Interprétation imprévisible du droit	- (petit point sur l'applicabilité de l'article 7, non contestée par le	520 EUR – p mat. 1 500 EUR – p.mor. 1 660 EUR – frais et dépens

		<p>Interpretation extensive du droit penal au défaveur de l'accusée</p>	<p>Gouvernement, analysée à nouveaux et d'office par la Cour) l'infraction était définie dans la loi sur les armes, législation générale applicable à tous → application de l'article 7, car infraction (même mineure) pénale.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Cour estime qu'il est important de souligner d'emblée que l'article 7 ne se limite pas à interdire l'application rétroactive de la loi pénale au détriment d'un accusé. Il consacre aussi, de manière plus générale, le principe selon lequel seule la loi peut définir un crime et prescrire une peine (<i>nullum crimen, nulla poena sine lege</i>)</li> <li>- L'article 7 consacre donc également le principe de <i>la lex stricta</i> selon lequel la loi pénale ne doit pas être interprétée de manière extensive au détriment d'un</li> </ul>	
--	--	---	--	--

			<p>accusé au point de constituer une analogie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- eu égard à la nature du grief du requérant au titre de l'article 7 de la Convention (paragraphe 13 ci-dessus), la fonction de la Cour est d'examiner, sous l'angle de l'article 7 § 1 de la Convention, si l'acte du requérant relevait de la définition de l'infraction mineure pour laquelle il a été condamné et, par conséquent, s'il était prévisible que son acte puisse constituer une telle infraction</li> <li>- À cet égard, la Cour estime que les éléments suivants revêtent une importance décisive :</li> <li>- l'article 4 de la loi sur les armes excluait expressément les armes sous-marines destinées à la pêche, y compris les fusils sous-marins, de la notion d'arme telle que définie dans cette</li> </ul>	
--	--	--	---	--

			<p>loi (voir paragraphe 12 ci-dessus) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Gouvernement n'a pas contesté que le fusil sous-marin que le requérant n'avait pas déclaré lors du franchissement de la frontière de l'Etat avait été retrouvé dans le coffre à bagages de sa voiture avec d'autres équipements de plage (paragraphes 5 et 8 ci-dessus), ce qui laisse penser qu'il était bien destiné à la pêche ;</li> <li>- les armes sous-marines (y compris les fusils harpons) et les armes à corde d'arc étaient définies différemment dans la loi sur les armes, en ce sens que les armes sous-marines étaient définies comme des instruments tirant des lances ou des harpons par la force d'un ressort, d'élastiques tendus ou d'un gaz comprimé, tandis</li> </ul>	
--	--	--	---	--

que les armes à corde d'arc étaient définies comme des arcs, des arbalètes et d'autres dispositifs tirant des flèches ou d'autres projectiles par la force d'une corde d'arc tendue (voir l'article 4 et l'alinéa 16 de l'article 5(1) au paragraphe 12 ci-dessus);

- le Gouvernement n'a pas contesté l'argument du requérant selon lequel les juridictions internes n'avaient pas examiné son fusil sous-marin ni ses photographies (voir paragraphe 39 ci-dessus) afin d'établir quel était le mécanisme de propulsion utilisé ;
- le Gouvernement n'a fourni aucune copie d'autres décisions internes dans lesquelles les tribunaux nationaux avaient considéré que les fusils sous-marins constituaient des armes au sens de la loi sur les armes ou

de toute autre législation similaire (voir, *mutatis mutandis*, *Dragotoniu et Militaru-Pidhorni*, précité, § 43, et *Parmak et Bakir c. Turquie*, nos [22429/07](#) et [25195/07](#), § 66, 3 décembre 2019) ; et

- l'argument du requérant (voir paragraphe 40 ci-dessus) selon lequel les fusils sous-marins ne nécessitaient pas de permis, qui serait normalement requis pour les armes en vertu de la loi sur les armes, n'a même pas été abordé, et encore moins contesté, par le Gouvernement.
- En ce qui concerne l'argument du Gouvernement selon lequel si le requérant avait eu des doutes quant à savoir si les fusils sous-marins étaient considérés comme des armes en vertu du droit interne, il aurait dû en informer les

				autorités à la frontière et ainsi empêcher la commission de l'infraction mineure (voir paragraphe 44 ci-dessus), la Cour réitère que nul ne devrait être contraint de spéculer, au risque d'être condamné, sur le fait que sa conduite est interdite ou non, ou d'être exposé à un pouvoir discrétaire indûment large de la part des autorités → violation de l'article 7	
7	<i>Nullum crimen sine lege</i>	<b>19 juin 2020</b> <b>Anita Khupenia et c.</b>	Intediction de l'interpretation extensive de la loi pénale  Opposition du requerant a l'expiration de l'infraction	- La Cour rappelle que l'article 7 ne se limite pas à interdire l'application rétroactive de la loi pénale au détriment d'un accusé : il consacre également, de manière plus générale, le principe selon lequel seule la loi peut définir une infraction et prévoir une peine ( <i>nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ) et le principe selon lequel la loi pénale ne doit	« Le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante »

			<p>pas être interprétée de manière extensive au détriment d'un accusé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il découle de ces principes qu'une infraction doit être clairement définie par la loi, qu'elle soit nationale ou internationale. Cette exigence est satisfaite lorsque l'individu peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente – et, au besoin, avec l'aide de l'interprétation qu'en font les tribunaux et de conseils juridiques éclairés – quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale</li> <li>- deux questions : leur condamnation malgré la prescription de l'action publique et la prévisibilité de la loi pénale au regard du champ d'application personnel de l'article 342 § 1 du Code penal</li> </ul>	
--	--	--	--	--

- |  |  |   |  |
|--|--|---|--|
|  |  | <ul style="list-style-type: none"><li>- Dans ce contexte, l'expiration du délai de prescription dans le cas des requérants a été explicitement constatée par la Cour suprême (paragraphe 15 ci-dessus) et n'est pas contestée dans la procédure devant la Cour.</li><li>- Quant à l'impact juridique d'une telle constatation, la Cour observe que le droit interne pertinent – à savoir l'article 28 § 1 e) du code de procédure pénale – prévoyait que la procédure pénale devait être close si le délai de prescription de l'infraction concernée avait expiré (paragraphe 20 ci-dessus). Cependant, si l'accusé était « opposé à une telle clôture », la procédure pénale se poursuivrait selon la procédure ordinaire et se terminerait par un acquittement ou une condamnation de</li></ul> |  |
|--|--|---|--|

				<p>l'accusé et une dispense de purger sa peine</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En outre, la Cour relève que la Cour suprême a procédé à la condamnation des requérants sans aborder la question de la renonciation,</li> <li>- la Cour relève que, malgré le fait que les requérants aient été exemptés par la Cour suprême de purger leur peine les tribunaux internes, jusqu'à et y compris la Cour suprême, ont traité les requérants comme s'ils avaient été condamnés lors de la procédure précédente</li> <li>- Il y a donc eu violation de l'article 7 de la Convention dans les circonstances particulières de l'espèce.</li> </ul>	
7	<i>Nullum crimen sine lege</i>	<b>3 decembre 2019</b> <b>Parmak et Bakir c. Turkie</b>	<p>Prévisibilité de la loi</p> <p>Interpretation non-extensive de la loi pénale</p> <p>Appartenance a une organisation terroriste</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La Cour relève que la question principale dans la présente affaire porte sur un élément d'interprétation judiciaire inédit, à</li> </ul>	<p>760 EUR p.mat.</p> <p>7500 EUR – premier req</p> <p>9750 EUR – deuxième req</p> <p>831 EUR – premier req</p>

			<p>savoir si la condamnation des requérants pour appartenance à une organisation terroriste au motif que leurs actes constituaient une contrainte morale était conforme à la substance de cette infraction et pouvait raisonnablement être prévue par les requérants au moment de leur participation aux événements de 2002.</p> <p>- Les requérants ont été condamnés pour appartenance à une organisation terroriste en vertu de l'article 7 § 1 de la loi no 3713, dans sa version initiale. La Cour observe qu'à l'époque des faits, la loi no 3713 ne contenait pas de définition distincte de l'organisation terroriste. Au contraire, les définitions du terrorisme et de l'organisation terroriste étaient</p>	
--	--	--	--	--

étroitement liées, comme le formulait l'article 1 de la même loi. Dans sa version initiale, le terrorisme était décrit comme tout acte commis au moyen de pressions, de force et de violence, de terreur, d'intimidation, d'oppression ou de menace, dans un but politique ou idéologique ou dans un but spécifique, tandis qu'une organisation était simplement définie comme tout type d'association de deux ou plusieurs personnes en vue de poursuivre un but commun. Dans la version modifiée de l'article 1 de 2003, il semble que l'expression « recours à la force et à la violence » soit mentionnée séparément des méthodes de terrorisme. L'accent est mis sur la commission d'un acte par le recours à

			<p>la force et à la violence et un élément supplémentaire – à savoir le caractère criminel des actes reprochés commis par les membres d'une telle organisation – a été introduit. En outre, il n'est plus possible de qualifier d'organisation terroriste une association de deux ou plusieurs personnes, à moins que leur but en se réunissant soit de commettre une infraction terroriste.</p> <p>- Deuxièmement, bien que les requérants aient été condamnés en vertu de l'article 7(1) de la loi n° 3713 avant sa modification par la loi n° 5532, la décision finale des tribunaux nationaux condamnant les requérants en vertu de cette disposition a pris en compte la version modifiée de 2003 de l'article 1 de</p>	
--	--	--	--	--

la loi n° 3713 en ce qui concerne la définition du terrorisme. En conséquence, les tribunaux nationaux sont parvenus à la conclusion que l'élément de « force et violence » était satisfait à la lumière de la constatation que les activités des requérants constituaient une contrainte morale puisqu'ils avaient adopté la force et la violence comme objectif. En outre, la Cour relève que les tribunaux nationaux, lorsqu'ils ont condamné les requérants, ont longuement examiné la question de savoir si les modifications apportées à la loi n° 3713 avaient restreint ou élargi l'expression « force et violence » en la limitant aux actes de violence armée ou physique. Ayant conclu qu'une interprétation

			<p>restrictive serait contraire à l'objectif de la loi, les juridictions internes ont estimé que les termes « force et violence » devaient être interprétés au sens large et inclure les situations dans lesquelles la violence, bien que n'étant pas utilisée dans le sens physique ordinaire, était néanmoins adoptée comme objectif d'une organisation.</p> <p>- La Cour relève que, dans le cadre de la présente affaire, c'était la première fois qu'un tribunal devait déterminer si l'organisation en question pouvait être interdite au regard des articles 1 et 7 § 1 de la loi n° 3713. Il s'ensuit que les juridictions internes devaient avant tout établir si l'organisation en question présentait toutes les caractéristiques d'une organisation</p>	
--	--	--	---	--

terroriste au sens de la loi n° 3713. A cet égard, les juridictions internes se sont fondées sur la note d'information établie par la Direction de la sécurité, qui considérait l'organisation en question comme une organisation illégale marxiste-léniniste dont le but ultime était de provoquer une révolution armée en Turquie

- Il est donc clair que les juridictions internes ont condamné les requérants pour appartenance à une organisation terroriste en raison des idées et aspirations politiques exprimées dans certains des documents considérés comme émanant de cette organisation. La Cour relève à cet égard que les requérants n'ont pas été poursuivis pour

				des délits d'expression spécifiques, tels que l'incitation à la violence ou à l'hostilité, mais pour une infraction distincte, celle d'appartenance à une organisation terroriste → violation de l'article 7	
8	<i>Vie privee</i>	<b>3 decembre 2019 Parmak et Bakir c. Turkie</b>	Interdiction de voyager  Mutatis Mutandis	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La Cour estime que l'interdiction de voyager prononcée à l'encontre du deuxième requérant par le tribunal pénal s'analyse en une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée. Le requérant avait des liens personnels et professionnels suffisamment étroits avec son pays de résidence pour qu'il y ait un risque que ceux-ci soient gravement affectés par la mesure en cause</li> <li>- En ce qui concerne la question de la « légalité » de la</li> </ul>	

mesure au sens de l'article 8 de la Convention, la Cour relève que l'article 22 de la loi sur les passeports constitue la disposition légale sur la base de laquelle l'interdiction de voyager a été prononcée à l'encontre du deuxième requérant. En conséquence, elle conclut que la mesure contestée avait une base en droit interne.

- En ce qui concerne le « but légitime », la Cour admet qu'une telle mesure a pu avoir pour but d'empêcher le deuxième requérant de fuir à l'étranger et donc d'assurer sa présence pendant la procédure pénale et la possibilité d'exécuter la peine qui en résulterait. Elle est donc convaincue que l'ingérence dans les droits du deuxième requérant garantis

par l'article 8 de la Convention poursuivait le but légitime d'assurer sa disponibilité pour être jugé et, partant, la prévention des troubles et des infractions pénales.

- À cet égard, la Cour rappelle que même lorsqu'une restriction à la liberté de circulation d'un individu était initialement justifiée, son maintien automatique sur une longue période peut devenir une mesure disproportionnée, portant atteinte aux droits de l'individu (voir *Pfeifer*, précité, § 56). En l'espèce, les juridictions internes n'ont pas réexaminé la justification de l'interdiction de voyager en question, malgré les demandes répétées du deuxième requérant, et ont confirmé la mesure contestée de manière automatique.

				<ul style="list-style-type: none"> <li>- En conséquence, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention dans le chef du deuxième requérant.</li> </ul>	
7	<i>Infraction penale</i>	<b>14 janvier 2020</b> <b>KHODORKOV SKIY ET LEBEDEV c.</b> <b>RUSSIE</b>	Interprétation extensive et imprévisible incompatible avec la substance de l'infraction	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les requérants ont été condamnés pour détournement ou détournement à grande échelle avec abus de position, commis en groupe organisé, et pour blanchiment à grande échelle d'argent ou d'autres biens acquis à la suite de la commission d'une infraction pénale, avec abus de position, commis en groupe agissant de concert</li> <li>- En ce qui concerne l'accusation de détournement, les juridictions de première instance et d'appel ont estimé que les requérants, en tant que dirigeants d'un groupe criminel organisé, avaient organisé et mis en œuvre le plan visant à détourner le pétrole</li> </ul>	« le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par les requérants »

produit par les entités de production de Yukos, en l'achetant par les sociétés commerciales de Yukos à des « prix artificiellement bas ». Les juridictions ont estimé que, bien que le pétrole ait été vendu par les entités de production de Yukos aux sociétés commerciales de Yukos en vertu de contrats de vente approuvés par les assemblées générales des actionnaires, ces approbations avaient été obtenues par tromperie et manipulation en vue d'obtenir une majorité à l'assemblée générale des actionnaires par l'intermédiaire d'actionnaires sous le contrôle des requérants, de sorte que la volonté des entités de production avait été déformée et que celles-ci avaient été effectivement contraintes de vendre le pétrole à des

				<p>conditions désavantageuses</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- À la lumière des constatations ci-dessus, la Cour considère qu'il était tout aussi imprévisible que les bénéfices de la vente du pétrole des entités de production de Ioukos aux sociétés commerciales de Ioukos soient considérés comme constituant le produit d'un crime dont l'utilisation pourrait équivaloir à un blanchiment d'argent ou d'autres biens au sens de l'article 174.1 du Code penal → violation de l'article 7</li> </ul>	
18 5	<i>Limitation de l'usage des restrictions aux droits</i>	<b>14 janvier 2020</b> <b>KHODORKOVSKIY ET LEBEDEV c. RUSSIE</b>	<p>Restrictions à des fins non autorisées</p> <p>Vie privée</p> <p>l'application indiscriminée de la législation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La jurisprudence de la Cour indique que l'article 18 de la Convention ne peut être appliqué que combiné avec d'autres articles de la Convention et qu'il ne peut y avoir violation que lorsque le droit ou la liberté concerné est soumis à des restrictions</li> </ul>	

			<p>autorisées par la Convention</p> <p>- Dans la mesure où le grief des requérants tiré de l'article 18 combiné avec l'article 5 concerne leur détention provisoire à la suite de leur première arrestation en 2003, la Cour observe que les droits des requérants garantis par l'article 5 n'ont pas été examinés en l'espèce. En même temps, la Cour relève que dans l'affaire <i>Khodorkovs kiy</i> précitée, §§ 254-261, elle n'a constaté aucune violation de l'article 18 à raison de l'arrestation du premier requérant le 25 octobre 2003. Elle relève en outre que dans l'affaire <i>Khodorkovs kiy et Lebedev</i> précitée, §§ 897-909, elle n'a pas non plus constaté de violation de l'article 18 à raison de la première série de procédures pénales</p>	
--	--	--	---	--

engagées contre les requérants, qui incluaient leur détention provisoire. La Cour observe que les requérants ne font état d'aucune circonstance nouvelle qui n'aurait pas été examinée par la Cour dans les affaires précédentes dont elle était saisie. En conséquence, cet aspect de la plainte doit être rejeté car il est实质上 identique à la question qui a déjà été examinée par la Cour.

- Dans la mesure où le grief des requérants porte sur les allégations selon lesquelles la deuxième série de procédures pénales dirigées contre eux n'était pas conforme aux exigences de la Convention, l'essence de ce grief a été examinée par la Cour dans l'appréciation ci-dessus des griefs tirés des articles 6 et

			<p>7 de la Convention et de l'article 4 du Protocole no 7</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par conséquent, la Cour conclut qu'aucune question distincte ne se pose au regard de l'article 18 combiné avec les articles 6 et 7 de la Convention et l'article 4 du Protocole no 7.</li> <li>- Pour autant que les requérants invoquent l'article 18 combiné avec l'article 8, la Cour observe qu'elle a conclu à une violation de l'article 8 en raison de l'impossibilité de visites prolongées dans les maisons d'arrêt où les requérants avaient été transférés, depuis les établissements pénitentiaires où ils purgeaient leur peine, en raison de l'enquête en cours</li> <li>- Considérant que l'impossibilité de longues visites dans la maison d'arrêt repose sur une disposition</li> </ul>	
--	--	--	---	--

				<p>législative interne qui s'applique indistinctement à tous les détenus des maisons d'arrêt, la Cour ne peut trouver dans le fait de son application en l'espèce la preuve d'un motif inavoué tel qu'allégué par les requérants.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compte tenu de ce qui précède, la Cour ne peut conclure que l'article 18 a été violé en l'espèce.</li> </ul>	
6 § 1 6 § 3	<i>Procès équitable</i>  <i>Droit a l'information</i>	<b>14 janvier 2020</b> <b>KHODORKOV</b> <b>SKIY ET</b> <b>LEBEDEV c.</b> <b>RUSSIE</b>	<i>Droit a la defense</i>  Procès équitable dans une société démocratique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La Cour rappelle que le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale d'être effectivement défendue par un avocat, commis d'office au besoin, tel que garanti par l'article 6 § 3 c), constitue l'un des éléments fondamentaux d'un procès équitable</li> <li>- La Cour observe que, dans des circonstances similaires, elle a constaté une violation de l'article</li> </ul>	

6 §§ 1 et 3 c) en raison d'une atteinte au secret des communications des requérants avec leurs avocats en vertu d'une règle, fixée par le juge du tribunal de première instance, selon laquelle tous les documents écrits devaient être vérifiés par un juge avant d'être remis aux requérants

- La Cour relève en outre que, pendant le procès, les requérants ont été détenus dans un box vitré (paragraphes 75-76 ci-dessus). La Cour est consciente des problèmes de sécurité que peut poser une audience pénale, en particulier dans une affaire de grande ampleur ou sensible. Elle a déjà souligné l'importance d'une ordonnance de la cour pour que l'interrogatoire judiciaire se déroule dans un climat serein, condition

préalable à un procès équitable (*Ramichvili et Kokhreidze c. Géorgie*, no [1704/06](#), § 131, 27 janvier 2009). Toutefois, compte tenu de l'importance accordée aux droits de la défense, toute mesure restreignant la participation de l'accusé à la procédure ou imposant des limitations à ses relations avec ses avocats ne devrait être imposée que dans la mesure où elle est nécessaire et devrait être proportionnée aux risques dans un cas particulier

- Le tribunal de première instance n'a pas semblé reconnaître l'impact du dispositif de sécurité sur les droits de la défense des requérants et n'a pris aucune mesure pour compenser ces limitations. De telles circonstances ont

			<p>prévalu tout au long de l'audience de première instance, qui a duré plus d'un an et dix mois, et ont dû porter atteinte à l'équité de la procédure dans son ensemble.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Il s'ensuit que les droits des requérants à participer effectivement aux procédures judiciaires de première instance et à recevoir une assistance juridique pratique et effective ont été restreints et que ces restrictions n'étaient ni nécessaires ni proportionnées, en violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention</li><li>- En conséquence, la Cour estime que la manière dont le tribunal de première instance s'est fondé sur des jugements rendus dans d'autres procédures n'était pas compatible avec les garanties d'un procès équitable, en</li></ul>	
--	--	--	---	--

				violation de l'article 6 § 1 de la Convention	
--	--	--	--	---	--